

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 oct. 2020, n° 19-18.181, *bjda.fr* 2020, n° 72, note B. Néraudau et P. Guillot

## **Charge de la preuve des mentions relatives à la prescription biennale**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 oct. 2020, n° 19-18.181**

**Contrat d'assurance - C. assur., art. L. 114-1 et R. 112-1 – Mentions relatives à la prescription – Prescription biennale – Opposabilité de la prescription – Charge de la preuve.**

*Inverse la charge de la preuve, et viole les articles L. 114-1 et R. 112-1 du Code des assurances, l'arrêt qui retient que l'assuré ne démontre pas que l'exemplaire, qui lui a été remis des conditions générales du contrat d'assurance, ne mentionne pas le délai de prescription des actions en découlant et les modes d'interruption de ce délai.*

L'article L. 114-1 du Code des assurances dispose que les actions dérivant du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La mise en œuvre de cette prescription fait l'objet d'un contentieux abondant. Si elle semble aujourd'hui particulièrement défavorable aux assurés, la prescription biennale a pourtant été conçue pour les protéger : avant son instauration par la loi du 13 juillet 1930, dite loi *Godart*, les contrats prévoyaient couramment un délai très bref pour les actions en règlement des sinistres<sup>1</sup>. Comparée notamment à la prescription quinquennale de droit commun prévue à l'article 2224 du Code civil – pour ne rien dire des délais de prescription antérieurs à la réforme du 17 juin 2008 – la prescription biennale semble aujourd'hui trop courte.

La mise en œuvre de la prescription biennale est de plus en plus difficile, la Cour de cassation ayant bâti une jurisprudence particulièrement sévère en la matière. S'appuyant sur l'article R. 112-1 du code des assurances, qui dispose que les polices doivent rappeler les dispositions relatives à la prescription, la Cour a posé le principe selon lequel l'inobservation de cette exigence était sanctionnée par l'inopposabilité de la prescription biennale<sup>2</sup>. Elle a ensuite

<sup>1</sup> Rapport annuel 2014 : la Cour de cassation avance un délai de seulement six mois.

<sup>2</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 2 juin 2005, n° 03-11.871.

précisé que les polices devaient non seulement rappeler le délai biennal<sup>3</sup>, mais aussi ses différents points de départ<sup>4</sup>, les causes d'interruption propres au droit des assurances<sup>5</sup>, ainsi que celles de droit commun<sup>6</sup>. Plus récemment, la Cour de cassation a jugé que l'assureur qui ne pouvait pas opposer la prescription biennale ne pouvait pas non plus prétendre à l'application de la prescription de droit commun<sup>7</sup>. Certains ont pu se demander si l'inopposabilité de la prescription biennale ne revenait tout simplement pas à rendre l'action de l'assuré imprescriptible<sup>8</sup>. Cela étant, l'existence des mentions est une chose, leur preuve en est une autre...

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 8 octobre 2020, l'assuré avait assigné son assureur le 19 juin 2012, près de quatre ans après le vol de son véhicule dont il avait appris la disparition le 3 décembre 2008. L'assuré ne produisait aucune pièce permettant de démontrer l'existence d'une cause interruptive ou suspensive de prescription. La Cour d'appel de Fort-de-France a cru bon d'affirmer que la réponse adressée par la compagnie d'assurance le 25 mai 2010 à l'association de consommateurs qui l'avait saisie dans cette affaire ne remettait pas en cause la prescription de l'action de l'assuré, même en « *admettant pour l'hypothèse que ce courrier vaille refus de garantie opposable à l'assuré lui-même* ». On ne manquera pas de s'étonner de cette précision, une lettre simple ou un refus de garantie n'étant jamais interruptif ou suspensif de prescription...

Devant la cour d'appel, l'assuré a surtout tenté de contester l'opposabilité de la prescription biennale. Il ainsi soutenu que la police ne contenait pas les mentions exigées par l'article R. 112-1 du Code des assurances. Pour rejeter cet argument, la Cour d'appel a constaté que l'assuré n'était pas en mesure de prouver que « *l'exemplaire des conditions générales de son contrat d'assurance, qui lui avait été remis, était taisant sur le délai de prescription des actions en découlant, et les modes d'interruption du délai, et qu'il contrevenait ainsi aux prescriptions de l'article R. 112-1 du Code des assurances* ».

Dans son arrêt du 8 octobre 2020, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a cependant jugé qu'en statuant ainsi, la cour d'appel de Fort-de-France avait inversé la charge de la preuve et violé l'article 1315 devenu 1353 du Code civil.

Cette décision ne surprendra pas, la Cour de cassation ayant récemment rendu un arrêt dans le même sens<sup>9</sup>. Elle nous semble en tout cas parfaitement fondée et nous donne l'occasion de rappeler brièvement quelques principes en matière de preuve.

#### D) Sur qui pèse la charge de la preuve ?

Le principe posé par l'article 9 du Code de procédure civile est simple : « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ». Cette disposition s'articule naturellement avec celles du Code civil en matière de preuve, notamment

---

<sup>3</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 30 juin 2011, n° 10-23.223

<sup>4</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 21 avr. 2011, n° 10-16.403

<sup>5</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 sept. 2009, n° 08-13.094

<sup>6</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 avr. 2013, n° 12-19.519

<sup>7</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 21 mars 2019, n° 17-28.021

<sup>8</sup> V. A. Pélissier, « Inopposabilité de la prescription biennale : une imprescriptibilité de fait », *RGDA* 2019, p. 27.

<sup>9</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 avr. 2019, n° 18-13.938 : *RGDA* 2019, p. 32, note A. Pimbert.

l'article 1315 devenu 1353, au visa duquel l'arrêt de la cour d'appel de Fort-de-France a été cassé. Il dispose que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* » et que « *réciiproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

L'assuré n'a pas besoin de prouver qu'il est créancier de l'obligation pour l'assureur de rappeler les dispositions relatives à la prescription biennale, celle-ci étant explicitement prévue par l'article R. 112-1 du Code des assurances. En revanche, et si l'on s'en tient à la lettre même de l'article 1353 du Code civil, l'assureur qui prétend s'être acquitté de cette obligation doit justifier « *le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ». C'est donc naturellement sur lui que pèse la charge de la preuve des mentions relatives à la prescription, et non sur l'assuré comme l'a pourtant jugé la cour d'appel de Fort-de-France.

On notera que le nouvel article 1112-1 du Code civil, non applicable en l'espèce, dispose exactement en ce sens qu'il « *incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie* ».

## II) Que l'assureur doit-il prouver ?

L'assureur doit non seulement prouver qu'il a effectivement rappelé les dispositions relatives à la prescription des « actions dérivant du contrat d'assurance » (art. R. 112-1 du Code des assurances), mais également qu'il s'est conformé à la jurisprudence de la Cour de cassation. Comme nous l'avons vu plus haut, l'assureur devra donc prouver qu'il a mentionné, en plus du délai biennal, les différents points de départ de ce délai, les causes d'interruption prévues par le droit des assurances et celles prévues par le droit commun.

## III) Comment l'assureur apporte-t-il la preuve des mentions ?

L'assureur doit prouver que les conditions générales contenant les mentions relatives à la prescription ont bien été remises à l'assuré<sup>10</sup>. La clause de remise figurant dans les conditions particulières signées par l'assuré permet d'apporter cette preuve<sup>11</sup>.

Tel était le cas en l'espèce : dans son dossier de plaidoirie, l'assuré avait joint « *la page correspondant aux conditions particulières de l'avenant n°3 souscrit le 4 juillet 2007, qui indique expressément que « le souscripteur reconnaît avoir reçu les dispositions générales réf GFA-2005 AUTO qui, avec le présent document constituent le contrat* » - mais il revenait alors à l'assureur de prouver que les conditions générales contenaient bien les mentions obligatoires relatives à la prescription, conformément aux dispositions des articles L. 114-1 et R. 112-1 tels qu'interprétés par la Cour de cassation... C'est précisément ce que la cour d'appel de renvoi attendra de lui.

**B. Néraudau,**  
Avocat à la cour  
&

**P. Guillot**  
Doctorant en droit

---

<sup>10</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 30 juin 2011, n° 10-23.223, *RGDA* 2012, p. 337, note J. Kullmann.

<sup>11</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 9 juin 2016, n° 15-20.106.

### L'arrêt :

#### Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 6 novembre 2018), le 3 décembre 2008, M. E... a déclaré le vol de son véhicule automobile.
2. La société GFA Caraïbes, auprès de laquelle le bien était assuré, (l'assureur) ayant refusé de prendre en charge le sinistre, M. E..., par acte du 19 juin 2012, l'a assignée en garantie.
3. L'assureur lui a opposé la prescription de son action.

#### Examen du moyen

##### Enoncé du moyen

4. M. E... fait grief à l'arrêt de déclarer prescrite son action contre la société GFA Caraïbes, alors « qu'il appartient à l'assureur de rapporter la preuve de la remise à l'assuré des conditions générales ou d'une notice l'informant des délais de prescription des actions dérivant du contrat d'assurance, faute de quoi ces délais sont inopposables à l'assuré ; qu'en déclarant prescrite l'action de l'assuré, sous prétexte qu'il n'apportait pas la preuve que les éléments remis par l'assureur ne comportaient pas les informations sur les délais de prescription, la cour d'appel a renversé la charge de la preuve et violé, ensemble, les articles L. 114-1 et R. 112-1 du code des assurances. »

#### Réponse de la Cour

Vu l'article 1315, devenu 1353, du code civil et les articles L. 114-1 et R. 112-1 du code des assurances :

5. Selon le dernier de ces textes, les polices d'assurance doivent rappeler les dispositions des titres Ier et II du livre Ier de la partie législative du code des assurances concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance. Il incombe à l'assureur de prouver qu'il a satisfait à ces dispositions, dont l'inobservation est sanctionnée par l'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription édicté par le deuxième texte.
6. Pour déclarer irrecevable, comme prescrite, l'action de M. E..., l'arrêt énonce, notamment, que si celui-ci entend se prévaloir de l'inopposabilité du délai biennal de prescription dans le cas où la police d'assurance ne rappelle pas les dispositions concernant la prescription des actions dérivant du contrat, il lui appartient d'apporter la preuve des faits sur lesquels repose son argumentation.
7. L'arrêt retient à cet égard que l'intéressé ne démontre pas que l'exemplaire, qui lui a été remis, des conditions générales du contrat d'assurance ne mentionne pas le délai de prescription des actions en découlant et les modes d'interruption de ce délai, et qu'il contreviendrait ainsi aux prescriptions de l'article R. 112-1 du code des assurances.
8. En statuant ainsi, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 novembre 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France ;